

ARRETE_PERM_2025-03

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la Piste agropastorale du Solliet

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou des certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la piste du Solliet a été créée et est utilisée pour desservir l'alpage du Solliet et qu'il convient d'en prévenir les dégradations, de limiter les conflits d'usage et de préserver le travail des alpagistes ;

CONSIDERANT que la piste du Solliet permet d'accéder facilement à un espace naturel de montagne, fragile et remarquable, qu'il convient de protéger ;

CONSIDERANT que cette piste est le support de plusieurs itinéraires de randonnée balisés et aménagés, qu'il est utilisé par un public de promeneurs nombreux, et qu'il convient de préserver le calme et la tranquillité du site et limiter ainsi les conflits d'usage ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la piste agropastorale et forestières du Solliet (cf. carte en annexe).

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;

ARRETE_PERM_2025-03

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- à des fins de recherche ou d'entretien des espaces naturels ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisément par les agents chargés de la police.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panonceau portant la mention « ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2025 »

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature », Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelard et Messieurs les Gardes-Champêtres – Police Rurale.

Fait à Bellecombe-en-Bauges, le 19 juin 2025

Le Maire,



Mairie de Bellecombe en Bauges
3399, route de Bellecombe en Bauges
73340 Bellecombe en Bauges
Tél. : 04 79 63 32 53
mairie@bellecombeenbauges.com
www.bellecombe-en-bauges.com



ARRETE_PERM_2025-03**COMMUNE DE BELLECOMBE-EN-BAUGES****Pistes concernées par l'arrêté**

